



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-138

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2021

# Sommaire

## **63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques / Secrétariat**

69-2021-07-26-00014 - Enfip-PPR-43-2021 DS Lyon (4 pages) Page 4

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2021-08-10-00009 - Lettre DDPP69 (5 pages) Page 9

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2021-08-30-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A73 du 30 août 2021 fixant les secteurs où la présence du castor d' Eurasie et de la loutre d' Europe est avérée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 (3 pages) Page 15

69-2021-08-30-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT 2021 A 148 du 30 août 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Saint-Genis-l' Argentière (3 pages) Page 19

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2021-08-24-00001 - AP CABINET SPID 2021 08 23 01 Honorariat maire COULON Christian (1 page) Page 23

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2021-08-26-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Bruno GALLAND, directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon (3 pages) Page 25

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2021-08-25-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l' agrément du Comité départemental du Rhône et Lyon métropole de la fédération française d' études et de sports sous-marins (FFESSM Codep69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) dans le département du Rhône (1 page) Page 29

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-08-27-00003 - Arrêté fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures et fixant la date limite de remise des circulaires des candidats pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d' industrie régionale Auvergne Rhône-Alpes et de la Chambre de commerce et d' industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du 9 novembre 2021 (2 pages) Page 31

69-2021-08-27-00002 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections dans le cadre des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du 9 novembre 2021 (2 pages)	Page 34
69-2021-08-25-00001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Condrieu??située dans le canton de Mornant (6908)??et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (3 pages)	Page 37
69-2021-08-27-00001 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) - Intermarché (1 page)	Page 41
<b>69_Préf_Präfecture du Rhône / Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône</b>	
69-2021-08-26-00003 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections dans le cadre des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais du 9 novembre 2021 (2 pages)	Page 43
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
69-2021-08-26-00001 - ARS DOS 2021 08 26 17 0223 (2 pages)	Page 46
69-2021-08-30-00003 - ARS DOS 2021 08 30 17 0213 (3 pages)	Page 49

63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2021-07-26-00014

Enfip-PPR-43-2021 DS Lyon

Noisy-le-Grand, le 26 juillet 2021

**Modification de la décision de délégation de signature du 1<sup>er</sup> février 2021**

**publiée dans le RAA Spécial N° 69-2021-019 le 11 février**

-----

**L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

**Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Lyon**

La directrice de l'établissement de Lyon assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

**Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Lyon**

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

### **2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :**

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 26 juillet 2021 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

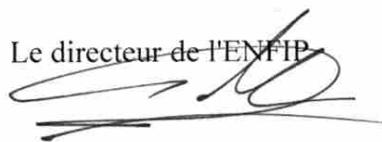
Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

### **2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :**

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

**Article 3.** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Sandrine ALIX	administratrice des finances publiques	directrice de l'établissement,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels et des stagiaires;</li> <li>- décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;</li> </ul>
	Patricia DESAYE	inspectrice principale des finances publiques	adjoite à la directrice de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements de Sandrine ALIX</li> </ul>
	Ghislaine LARDET	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX</li> </ul>
	Jean-Jacques BOILLOT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX</li> </ul>
	Cécile VINEL-ROCHER	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	<ul style="list-style-type: none"> <li>reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX</li> </ul>
	Marie-Pierre LACLAVERIE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX</li> </ul>
	Jean-Bernard PHILIPPE	Inspecteur principal des finances publiques	responsable de la division des scolarités	<ul style="list-style-type: none"> <li>reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX</li> </ul>
	Monique PIGENET	inspectrice des finances publiques	chef du service en charge de la gestion RH ; porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des personnels et des stagiaires validation des frais de déplacements.</li> <li>- achats par carte</li> </ul>
	Anne-Claude MAREY	inspectrice des finances publiques	chef du service budget et logistique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en matière de dépenses en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, Patricia DESAYE, Dominique GONCE, Ghislaine LARDET, Jean-Jacques BOILLOT et Jean-Bernard PHILIPPE.</li> <li>- Gestionnaire du budget, provisionneur-réceptionneur</li> </ul>

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Eric CHAUCHAT	Agent principal des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur - réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Fabrice HERMAN	contrôleur principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Jean-Baptiste GERMAIN	contrôleur des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Véronique SANCHEZ	Contrôleuse des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Marc FALCOT	contrôleur des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur- réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2021-08-10-00009

Lettre DDPP69



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL  
DDPP-SPE-IG**

**ARRETE N° DDPP-DREAL 2021-185**

**Instituant des servitudes d'utilité publique  
sur les parcelles cadastrales AC 643, 598, 652, 528 et 501 situées au  
160, Rue Pasteur  
à Saint Symphorien sur Coise**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1963 autorisant la société SAS GRANGE à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 imposant des mesures dans le cadre de la cessation d'activité de la société SAS Grange ;

VU les rapports d'études réalisés référencés ci-dessous :

- Diagnostics réalisés par DEKRA : 20 avril 2016 complété le 28 octobre 2016, gaz des sols 5 novembre 2019 ;
- Compléments réalisés par INGEOS : avril 2020 complété 10 novembre 2020 ;
- EQRS du 10 novembre 2020 ;

VU le dossier de servitudes d'utilité publique référencé Rapport N° D4501-19-003-Ind0 du 10 novembre 2020, présenté par la société GRANGE, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales AC 643, 598, 652, 528 et 501 situées au 160, Rue Pasteur à Saint Symphorien sur Coise ;

VU le rapport du 11 février 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation prévue à l'article L. 515-12 alinéa 3 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée par courriers du 22 février 2021 ;

VU l'avis émis le 10 mars 2021 par la communauté de communes des Monts du Lyonnais, propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude ;

VU l'avis tacite du conseil municipal de Saint Symphorien sur Coise, réputé favorable ;

VU le rapport de synthèse du 2 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRANGE qui exploitait le site est en liquidation judiciaire ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées concentrées en hydrocarbures ont été traitées ;

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution résiduelle dans les gaz du sol (BTEX) ;

CONSIDÉRANT les hypothèses constructives prises comme données d'entrée dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de INGEOS en date du 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Saint-Symphorien-sur-Coise	AC	643	7 016 m <sup>2</sup>
		598	336 m <sup>2</sup>
		652	1 684 m <sup>2</sup>
		528	2 084 m <sup>2</sup>
		501	6 959 m <sup>2</sup>

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains ;

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## **Article 2**

### **Article 2.1 : Usage du site**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage**

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant tout usage autre que résidentiel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

#### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

#### **Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

### **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

#### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) du site sont respectées.

Elles concernent notamment :

- le renouvellement de l'air des bâtiments : supérieur ou égal à 0,5 volume par heure ;
- les sols sous les futurs bâtiments qui devront être constitués d'une couche de forme graveleuse (apport de terres saines) de 5 cm au moins ;
- les dallages planchers des sous-sols des futurs bâtiments devront être réalisés sur une épaisseur de 15 cm au minimum.

L'efficacité de la ventilation est vérifiée après construction afin d'assurer le taux de renouvellement d'air prévu dans l'EQRS.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

#### **Article 2.2.2 : Potagers**

L'aménagement de jardins potagers est interdit sur l'ensemble du site, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite sur l'ensemble du site.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

#### Article 2.2.3 : canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles.

Les réseaux d'amenée d'eau potable devront être implantés dans des tranchées constituées de matériaux d'apport sains afin de ne pas être en contact avec les terrains en place.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 2.3 : Travaux**

#### **Article 2.3.1 : dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées.

#### **Article 2.4 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

### **Article 3 : Information des tiers**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

#### **Article 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

#### **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté pouvant faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant et au maire de Saint Symphorien sur Coise, au liquidateur judiciaire, au directeur départemental des territoires du Rhône.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Symphorien sur Coise ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

#### **Article 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Symphorien sur Coise
- au propriétaire des parcelles concernées
- au liquidateur judiciaire de la société GRANGE
- au directeur départemental des territoires du Rhône - service SPAR/UFAS

Lyon, le 10 août 2021

Le Préfet,

le sous-préfet, secrétaire général adjoint  
signé Julien PERROUDON

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-08-30-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A73 du 30 août  
2021 fixant les secteurs où la présence du castor  
d' Eurasie et de la loutre d' Europe est avérée  
dans le département du Rhône et la Métropole  
de Lyon pour la période du 1er septembre 2021  
au 31 août 2022



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A73 du 30 août 2021  
fixant les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée  
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon  
pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.427-8 et R.427-6 à R.427-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-A39 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Europe et de la loutre est avérée pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 5 au 25 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs n'engendre pas sur ces secteurs, de problème sur la santé et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs ne remet pas en cause sur ces secteurs la prévention aux dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse des connaissances sur la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon réalisée par le réseau castor de l'Office français de la Biodiversité, la LPO et FNE Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que la Loutre fait l'objet d'un plan national d'action, animé au niveau régional par la LPO Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté est valable pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

**Article 2** : Les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée sont les suivantes et rappelées en annexe cartographique de cet arrêté.

Pour le castor d'Eurasie : Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Amplepuis, Ampuis, Anse, Arnas, Beauvallon, Belleville, Brignais, Caluire-et-Cuire, Chabanières, Chaponnay, Chazay-d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Dracé, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, Loire-sur-Rhône, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marennes, Meyzieu, Millery, Morancé, Mulatière (La), Oullins, Pierre-Bénite, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Fons, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Colombe, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Ternay, Trèves, Tupin-et-Semons, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Vourles.

Pour la loutre d'Europe : Amplepuis, Anse, Belleville, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Chambost-Allières, Chamelet, Châtillon, Chères (Les), Cublize, Décines-Charpieu, Échalas, Feyzin, Grigny, Irigny, Lamure-sur-Azergues, Légnay, Lentilly, Létra, Lozanne, Lyon, Meys, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gier, Savigny, Ternand, Trèves, Tupin-et-Semons, Val-d'Oingt, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Vindry-sur-Turdine.

**Article 3** : Sur ces communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

**Article 4** : L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

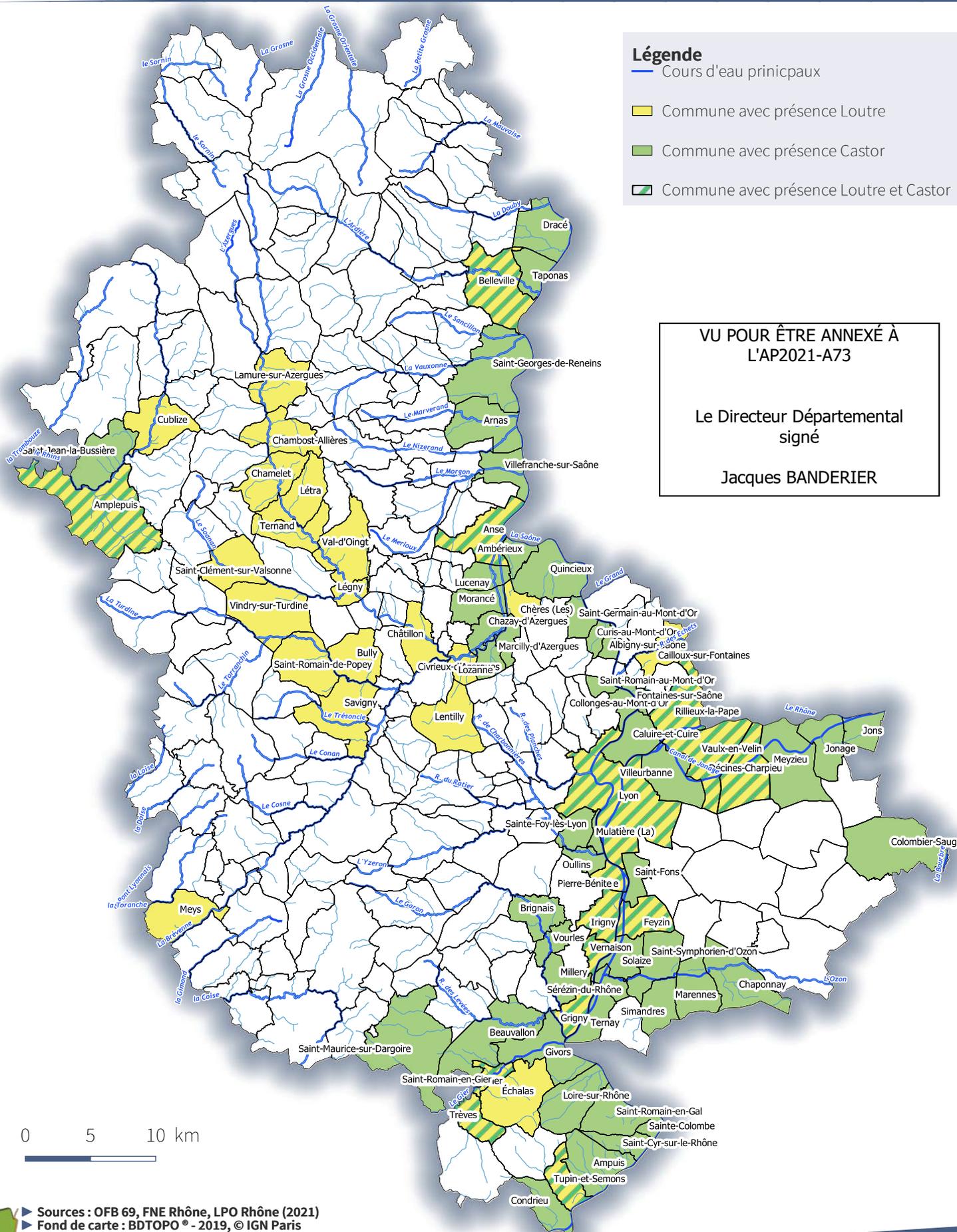
**Article 5** : La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Directeur Départemental,  
signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Légende**

- Cours d'eau principaux
- Commune avec présence Loutre
- Commune avec présence Castor
- Commune avec présence Loutre et Castor

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À  
L'AP2021-A73**

**Le Directeur Départemental  
signé**

**Jacques BANDERIER**

0 5 10 km

▶ Sources : OFB 69, FNE Rhône, LPO Rhône (2021)  
▶ Fond de carte : BDTPOPO® - 2019, © IGN Paris  
 Édité le : 30/08/2021  
 Diffusion : libre

**DDT du Rhône**  
Service Eau Nature/Unité Nature Forêt  
Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-08-30-00002

Arrêté préfectoral n° DDT 2021 A 148 du 30  
août 2021 autorisant une battue administrative  
de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts sur la commune de  
Saint-Genis-l'Argentière



**Arrêté préfectoral n° DDT – 2021 – A 148 du 30 août 2021  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_ 2021\_05\_31\_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Gérard Marinier, président de l'ACCA de Saint-Genis-l'Argentière, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de Laurent Philippe, lieutenant de louveterie du Rhône, en date du 25 août 2021 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 26 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

## Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le mardi 31 août 2021, de 17h30 à 22h00  
sur la commune de Saint-Genis-l'Argentière, lieu-dit Le Bissardon.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Genis-l'Argentière	ACCA de Saint-Genis-l'Argentière	Gérard MARINIER

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la direction départementale des territoires du Rhône.

**Article 7 :** Le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Genis-l'Argentière, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

L'adjoint au chef de service  
Signé  
Denis FAVIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de*

*deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-24-00001

AP CABINET SPID 2021 08 23 01 Honorariat  
maire COULON Christian



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_08\_23\_01  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :  
Monsieur Christian COULON, ancien maire du 8ème arrondissement de Lyon.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 août 2021

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-26-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Bruno GALLAND, directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 27 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M. Bruno GALLAND,**  
**directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,**  
**PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code du patrimoine, livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D.1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 accordant la mise à disposition de M. Bruno GALLAND aux archives départementales du Rhône ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 nommant M. Bruno GALLAND conservateur des antiquités et objets d'art du département du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 renouvelant la mission de M. Bruno GALLAND en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Bruno GALLAND, conservateur général du patrimoine, directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental et métropolitain d'archives :
  - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental et métropolitain d'archives ;
  - engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.
- b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;
  - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
  - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.
- c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :
  - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
  - autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L.212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
  - correspondances et rapports.
- e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :
  - autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L.213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser les archives.
- f) conservation des antiquités et objets d'art :
  - correspondances et rapports ;
  - procès-verbaux de récolement.

**Article 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône.

**Article 3 :** M. Bruno GALLAND peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-25-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Rhône et Lyon métropole de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM Codep69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) dans le département du Rhône

Préfecture

Direction de la sécurité et  
de la protection civile

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délivrance d'un agrément départemental de formation aux premiers secours**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 relatif au renouvellement d'agrément du comité départemental du Rhône de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour l'enseignement des premiers secours ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 5 juillet 2021 par le Comité départemental du Rhône et Lyon métropole de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM Codep69), pour l'enseignement des premiers secours ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1** : L'agrément du Comité départemental du Rhône et Lyon métropole de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM Codep69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) dans le département du Rhône est renouvelé.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

**ARTICLE 3** : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 25 août 2021

Pour le préfet  
Le chef du SIDPC

Ernest MOUTOUSSAMY

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-27-00003

Arrêté fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures et fixant la date limite de remise des circulaires des candidats pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Auvergne Rhône-Alpes et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du 9 novembre 2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL  
Tél : 04 72 61 61 00  
Courriel : agnes.raichl@rhone.gouv.fr

## ARRÊTÉ n° 69-2021-

**fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidatures et fixant la date limite de remise des circulaires des candidats pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Auvergne Rhône-Alpes et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du 9 novembre 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment le chapitre III du livre VII ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidatures seront déposées à la Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel, entrée C2, 1er étage, salle 102, à compter du **jeudi 23 septembre 2021 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 30 septembre 2021 de 9h00 à 12h00**, uniquement les jours ouvrés.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du bureau des élections de la Préfecture du Rhône par mail : [pref-elections@rhone.gouv.fr](mailto:pref-elections@rhone.gouv.fr) ou par téléphone : 04 72 61 61 35 / 04 72 61 61 37 / 04 72 61 60 94.

En raison du contexte sanitaire lié à la COVID-19, deux personnes au maximum seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à l'heure du rendez-vous, disposer d'un masque et avoir leur propre stylo.

**Article 2** : Si la commission d'organisation des élections décide de l'envoi aux électeurs de circulaires sous format papier, les circulaires des candidats devront être livrées au plus tard le vendredi 15 octobre 2021 à 12h00. Les modalités de livraison seront précisées aux candidats lors du dépôt de leur déclaration de candidature.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 4** : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 août 2021

Le Préfet,  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-27-00002

Arrêté instituant la commission d'organisation  
des élections dans le cadre des élections des  
membres à la chambre de commerce et  
d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et  
à la chambre de commerce et d'industrie  
territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne  
Roanne du 9 novembre 2021



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2021-  
instituant la commission d'organisation des élections dans le cadre des élections des membres  
à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre  
de commerce et d'industrie territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne  
du 9 novembre 2021**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment le livre VII ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU les désignations faites par le président du tribunal de commerce de Lyon, le président de la chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion de l'élection des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et territoriale LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du 9 novembre 2021, une commission d'organisation des élections, ainsi composée :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Présidente :

- Mme Maud BESSON, cheffe du bureau des élections et des associations à la direction des affaires juridiques et de l'administration locale, représentant le Préfet du Rhône ;

Membres :

- M. Thierry GARDON, président du tribunal de commerce de Lyon ;
- M. Yves POMMIER, membre de la chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne ;
- M. Yves CHAVENT, membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par :

- M. Nicolas BONNET, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne ;

**Article 2** : Pour l'expédition aux électeurs des instruments nécessaires au vote et le cas échéant des circulaires des candidats, la commission sera assistée par Mme Anne-Laure CHARPENET BOYRIVENT, Responsable des Process à la DEX Auvergne-Rhône-Alpes, représentant La Poste.

**Article 3** : La commission siégera à la Préfecture du Rhône 18 rue de Bonnel – 69003 LYON.

**Article 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 27 août 2021

Le Préfet,  
La Préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-25-00001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Condrieu située dans le canton de Mornant (6908) et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR  
Tél. : 04 72 61 61 37  
Fax : 04 72 61 66 60  
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

## ARRETE n° 69-2021-08-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,  
et répartissant les électeurs pour la commune de Condrieu  
située dans le canton de Mornant (6908)  
et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-01-004 du 1<sup>er</sup> août 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Condrieu,

CONSIDERANT la demande du maire de Condrieu en date du 23 août 2021 ;

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'arrêté n° 69-2019-08-01-004 du 1<sup>er</sup> août 2019 est abrogé à compter du 1er janvier 2022.

**Article 2 :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1er janvier 2022, les électrices et électeurs de la commune de Condrieu seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p data-bbox="188 622 568 656"><b>Bureau n° 1 - Centralisateur</b></p> <p data-bbox="204 689 552 757">Salle de l'Arbuel Place du Marché aux Fruits</p>	<p data-bbox="600 241 1412 488">La zone du bureau n°1 débute sur le fleuve à la frontière avec la Commune des Roches de Condrieu sans inclure la presqu'île. Elle rejoint, en longeant le camping existant puis en croisant le chemin de la plaine, l'Allée des Dames sans l'inclure mais la suit jusqu'à la rue de l'Orme (non incluse également dans le bureau n°1). Elle suit la rue de l'Orme en direction de la rue de la Liberté.</p> <p data-bbox="600 510 1412 611">Arrivée à la rue de la Liberté, la frontière entre les bureaux remonte jusqu'à la Place du marché (la rue de la liberté et la rue Jean Peyret concernées sont incluses dans le bureau n°2).</p> <p data-bbox="600 633 1412 768">La frontière traverse ensuite la Place du Marché et rejoint la rue Claude de Villars, incluse dans le bureau n°1 et continue ensuite sur la montée de la Caille, incluse là aussi dans le bureau n°1 jusqu'au 7 (côté impair) et jusqu'au 16 pair.</p> <p data-bbox="600 790 1412 958">A partir du n°7, la frontière poursuit la montée sans l'inclure dans le bureau n°1. Au n°9 de la montée de la Caille, il est tracé virtuellement une droite jusqu'au carrefour Rue Jan Jacques Rousseau / Côte Chéry, faisant la frontière avec la Commune de Vérin (la Côte Chéry est incluse dans le bureau n°1).</p> <p data-bbox="600 981 1412 1149">La frontière du bureau n°1 longe ensuite celle entre deux communes jusqu'au croisement des frontières avec la Commune des Roches de Condrieu sur le fleuve. La fin de la zone est bouclée grâce à la frontière entre Condrieu et Les Roches de Condrieu.</p>
<p data-bbox="300 1350 459 1384"><b>Bureau n° 2</b></p> <p data-bbox="268 1440 491 1507">Ecole maternelle 6 rue de la Mairie</p>	<p data-bbox="600 1193 1412 1429">La zone du bureau n°2 débute comme celle du bureau n°1 : sur le fleuve à la frontière avec la Commune des Roches de Condrieu (elle inclut la presqu'île). Elle rejoint le croisement de l'allée des Dames avec le chemin de la Plaine. Elle longe l'allée des Dames qu'elle inclut jusqu'à la rue de l'Orme. Elle suit la rue de l'Orme (qu'elle inclut) jusqu'à la rue de la Liberté.</p> <p data-bbox="600 1451 1412 1619">Elle remonte ensuite les rues de la Liberté et Jean Peyret (inclus également dans le bureau n°2) et traverse la Place du marché jusqu'à rejoindre la rue Claude Villars. Elle la longe jusqu'à la rue de l'Arbuel (inclus dans le Bureau n°1) et la rue de la Garenne (inclus dans le Bureau n°2).</p> <p data-bbox="600 1641 1412 1787">A la fin de la rue de la Garenne, il est tracé virtuellement une droite qui passe au nord de la tour Garon et du cimetière de Condrieu pour rejoindre les numéros 12 et 13 de la montée du Rozay (qui sont inclus dans le bureau n°2).</p> <p data-bbox="600 1809 1412 1910">La frontière suit la montée du Rozay ensuite sans l'inclure dans la zone du bureau n°2 jusqu'au virage en « épingle à cheveu » là où la route est la plus proche du ruisseau de Bassenon.</p> <p data-bbox="600 1933 1412 1989">Il est ensuite tracé une droite entre la route et le ruisseau qui fait la frontière entre Condrieu et la Commune de Tupin-et-Semons.</p>

	La frontière du bureau n°2 suit vers le sud la frontière des deux communes jusqu'au croisement avec celle de Chonas-l'Ambellan sur le Rhône puis poursuit sur le fleuve, direction aval, jusqu'au point de départ de la zone du bureau n°2 en longeant la frontière du territoire de Condrieu.
<p style="text-align: center;"><b>Bureau n° 3</b></p> <p>Salle municipale du quartier de la Celle 2 rue Jules Ferry</p>	<p>La zone du Bureau n°3 correspond à la partie du territoire de Condrieu non comprise dans les zones des bureaux n°1 et n°2.</p> <p>Elle se situe ainsi au nord et englobe les hauteurs de Condrieu, au-dessus des axes définis plus haut pour les bureaux n°1 et n°2.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Condrieu est le bureau de vote n° 1 situé à la Salle de l'Arbuel, place du Marché aux Fruits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Condrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Condrieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2021  
Pour le Préfet  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-27-00001

Avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial (CNAC) -  
Intermarché

## **Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**

Réunie le 22 juillet 2021, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet, porté par la SCI THOMIMMO et la SAS CAB, d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du supermarché INTERMARCHE et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, sur le territoire de la commune de Belleville-en-Beaujolais.

Cet avis fait suite aux recours exercés par la société AUCHAN et la société CSF.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-08-26-00003

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections dans le cadre des élections des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais du 9 novembre 2021

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône  
Bureau des collectivités locales et du  
développement des territoires  
Affaire suivie par : Chloé BUISSON  
Tel : 04 74 62 66 28  
Mail : chloe.buisson@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 69-SPV-BCLDT-2021-08-26-  
instituant la commission d'organisation des élections dans le cadre des élections des membres à la  
chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre de  
commerce et d'industrie locale Beaujolais du 9 novembre 2021**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L.713-17, R.713-13 et R.713-14 ;

VU l'arrêté ministériel n°NOR : PME12108047A du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69\_2021\_05\_25\_00014 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

VU les désignations faites par le président du tribunal de commerce, le président de la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice d'établissement de la plateforme de Villefranche-sur-Saône de La Poste ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est institué, à l'occasion de l'élection des membres à la chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais du 9 novembre 2021, une commission d'organisation des élections, ainsi composée :

- Présidente : Mme Chloé BUISSON, cheffe du bureau des collectivités locales et du développement des territoires à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, représentant le préfet du Rhône ;

- Membres :

- M. Sébastien VERGER, président du tribunal de commerce de Villefranche-Tarare ;
- M. Pierre CASOLI, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais et membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne- Rhône-Alpes ;

- Secrétaire : M. Olivier RICHARD, directeur général délégué de la chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais.

**Article 2 :** Pour l'expédition aux électeurs des bulletins de vote et, le cas échéant des circulaires des candidats et du matériel de vote ainsi que pour la réception des votes, la commission sera assistée par Mme Annick CHABERT, directrice d'établissement de la plateforme de Villefranche-sur-Saône de La Poste.

**Article 3 :** La commission siégera à la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – 36 rue de la République, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, ou à la Chambre de commerce et d'industrie locale Beaujolais – 267 boulevard Gambetta, 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 26 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Jean-Jacques BOYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-08-26-00001

ARS DOS 2021 08 26 17 0223

**ARS\_DOS\_2021\_08\_26\_17\_0223**

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ADENE médico-technique de Lyon (69008)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2004-3592 du 9 novembre 2004 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de l'association lyonnaise de logistique posthospitalière « A.L.L.P », transféré 39, boulevard Ambroise Paré - 69008 LYON ;

**Considérant** la demande présentée le 10 mai 2021 par M. Pierre COULOT, Directeur Général de la société ADENE médico-technique, dont le siège social est situé rue de Chambert, Parc Euromédecine 2 à Montpellier (34090), enregistrée complète le 2 juin 2021, en vue d'être autorisé à modifier les conditions de fonctionnement du site de rattachement ADENE médico-technique situé 39 boulevard Ambroise Paré à Lyon (69008), modifications consistant en un changement de dénomination de ALLP en ADENE médico-technique, internalisation du transport d'oxygène et adjonction d'un site de stockage annexe situé 65, rue de la Tour à Saint-Etienne (42000) ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 28 juillet 2021 ;

**Considérant** les conclusions du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 21 juillet 2021 ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement apparaissent satisfaisantes au regard des pièces produites ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'association ADENE médico-technique, dont le siège social est situé rue de Chambert Parc Euromédecine 2 – 34090 MONTPELLIER, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement « ADENE médico-technique » site de Lyon, implanté 39, boulevard Ambroise Paré – 69008 LYON.

Ce site de rattachement dispose d'un site de stockage annexe sis 65, rue de la Tour à Saint-Etienne (42000).

L'aire géographique desservie comprend, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- La région Auvergne-Rhône-Alpes : Rhône, Loire, Ain, Ardèche, Isère, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme ;
- En région Bourgogne-Franche-Comté : Saône-et-Loire.

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2004-3592 du 9 novembre 2004 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-08-30-00003

ARS DOS 2021 08 30 17 0213

ARS\_DOS\_2021\_08\_30\_17\_0213

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à THIZY-LES-BOURGS (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 portant création de licence d'officine n° 69#001085 pour la pharmacie ZAMUTH-SARRY, sise 5 place Aristide Briand – 69240 THIZY-LES-BOURGS ;

**Considérant** la demande de transfert n° 4425439 présentée le 11 mai 2021 par le Cabinet Sapone-Blaesi, représentant de Mme Marie-Pierre ZAMUTH, pharmacien titulaire de l'officine, pour le transfert de l'officine « pharmacie ZAMUTH-SARRY » sise 5, place Aristide Briand – 69240 THIZY-LES-BOURGS, vers un local commercial situé dans le Centre Commercial Intermarché situé 90, route de Roanne – Bourg-de-Thizy – au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 17 mai 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 23 juin 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 28 juin 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juin 2021 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 juin 2021 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 5, place Aristide Briand à THIZY-LES-BOURGS (69240) dans le quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : au sud, la D308, à l'Ouest, les limites agricoles et la rue du cours, au Nord, La platière et la rue Jules Verne, et à l'Est, le cimetière la D9 et la zone agricole ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie s'effectue dans le Centre Commercial Intermarché, au 90, route de Roanne-Bourg de Thizy, dans la même commune, dans le même quartier à une distance de 1,2 km par voie piétonnière ;

**Considérant** les lignes de transports avec arrêts réguliers n° 240 « Cours-La-Ville à Roanne » et n° 321 « Cours – Roanne » ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 juin 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande sollicitée par la Pharmacie ZAMUTH-SARRY, représentée par Madame Marie-Pierre ZAMUTH, professionnel en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sis 5, place Aristide Briand à THIZY-LES-BOURGS (69240), vers le local situé dans un Centre Commercial Intermarché situé 90 route de Roanne BOURG-DE-THIZY – 69240 THIZY-LES-BOURGS, est acceptée sous le numéro **69#001418**.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 octroyant la licence 69#001085 à l'officine de pharmacie, sise 5, place Aristide Briand – 69240 THIZY-LES-BOURGS, sera abrogé le jour du transfert.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation départementale  
du Rhône,

Philippe GUETAT